

Projet de Parc éolien des Moulins

264 P NP **DM88**

Projet d'aménagement du parc éolien Des
Moulins à Thetford Mines, Kinnear's Mills et
Saint-Jean-de-Brébeuf
MRC Les Appalaches 6211-24-046

MÉMOIRE AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Rédigé par Marisol Brochu, en collaboration avec Jean Bédard,
et révisé par Bernard Brun
au nom du Comité de citoyens de Kinnear's Mills

Kinnear's Mills
Le 30 septembre 2009

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills a vu le jour afin de compenser l'absence, d'une part, de participation de la collectivité dans le processus de planification du projet éolien et, d'autre part, de documentation objective à son sujet. En effet, plusieurs citoyens s'indignaient du manque de consultation et des discours à sens unique, et s'inquiétaient de l'incompétence des élus municipaux, incapables de répondre aux questions des citoyens lors des séances du conseil municipal. Ces gens, rassemblés autour d'une même cause, ont jugé et jugent encore inacceptable que les élus puissent exercer leur pouvoir décisionnel à l'égard d'un projet d'une aussi grande envergure sans consulter les citoyens et sans connaître les principaux enjeux de ce projet.

Mise à l'écart des citoyens tout au long du processus d'aménagement

Depuis le début du projet, les citoyens n'ont pu s'exprimer, tant sur la désirabilité de l'implantation du Parc éolien des Moulins que sur le contenu du projet (p. ex., la détermination de sites d'implantation). Certes, ils ont pu assister, le 20 février 2007, à une séance d'information donnée par le promoteur, mais à ce moment-là, celui-ci présentait un projet préliminaire que la société Hydro-Québec n'avait pas encore retenu. Étant donné la concurrence que se livraient alors les promoteurs, peu de renseignements ont été divulgués à la population sous prétexte d'une nécessaire confidentialité, et ce, malgré le nombre important de questions soulevées. Par ailleurs, il ne s'agissait pas d'une soirée consultative visant à déterminer les préoccupations des citoyens, mais bien d'un exposé unidirectionnel, à savoir un exercice de marketing bien ancré dans une stratégie de communication.

Par ailleurs, les citoyens n'ont jamais été invités à prendre part à un processus de consultation pour déterminer les paysages compatibles avec le développement éolien. Le *Guide d'intégration des éoliennes au territoire - Vers de nouveaux paysages* du ministère des Affaires municipales et des Régions, tout autant que la démarche proposée par le ministère du Développement durable,

MÉMOIRE AU BAPE

de l'Environnement et des Parcs recommandent pourtant l'implication des collectivités dans la planification du développement éolien. En effet, le Guide fait état des trois étapes suivantes pour déterminer les paysages compatibles avec le développement éolien : 1) la réalisation de cartes d'inventaire; 2) la confection d'une carte des sensibilités et des contraintes; 3) la détermination des territoires compatibles avec le développement éolien. Si les cartes d'inventaire paraissent incomplètes, c'est surtout la deuxième étape qui attire l'attention du Comité de citoyens de Kinnear's Mills, car cette étape a été totalement esquivée, à savoir la confection, de concert avec la collectivité, d'une carte des sensibilités et des contraintes. L'analyse de la valeur accordée aux paysages par la collectivité n'a jamais fait partie du processus d'étude. Les photomontages (simulations visuelles) ont été visionnés pour la première fois par une fraction de la population à la suite de la publication de l'étude d'impact, soit bien après la détermination des territoires soi-disant compatibles avec le développement éolien. En refusant de sonder les citoyens habitant le territoire, le promoteur n'a pu considérer leurs craintes et leur sensibilité dans l'élaboration du schéma d'implantation. Une démarche qui aurait pourtant favorisé l'acceptabilité sociale du projet.

Le conseil municipal a, pour sa part, décidé d'adopter le règlement de zonage n° 422 sans le soumettre à l'examen de la population, tel que le prévoit l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de peur qu'il soit contesté dans le cadre d'un référendum. Ainsi, en plus de refuser l'accompagnement des citoyens dans le processus de décision, la municipalité a délibérément enfreint la loi en se soustrayant à cette dernière.

En résumé, l'ensemble de la population de Kinnear's Mills a jusqu'à maintenant été tenue à l'écart du processus de planification, ce que le Comité de citoyens juge inacceptable pour un dossier qui revêt une telle importance et qui confronte autant les valeurs.

Improvisation des élus municipaux de Kinnear's Mills

Comme la majorité des MRC du Québec, celle des Appalaches n'avait aucune disposition spécifique régissant l'activité éolienne dans ses schémas d'aménagement et d'urbanisme. Si les MRC ont habituellement recours aux règlements de contrôle intérimaire pour pallier ce vide réglementaire et contrôler temporairement le développement éolien, la MRC des Appalaches fait exception. Le développement éolien dans notre région n'est en effet encadré ni par un règlement de contrôle intérimaire ni par un document complémentaire tel que le recommande le document intitulé *Orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un développement durable de l'énergie éolienne*. La MRC n'est pas en charge du projet bien que le problème que soulève l'intégration des éoliennes dans le paysage ait une dimension régionale. Aucune vision globale n'est assurée, ce qui nuit grandement à une implantation harmonieuse et cohérente. La municipalité de Kinnear's Mills, au même titre que les deux autres municipalités impliquées, a donc rédigé, au mieux de sa compétence, son propre règlement municipal pour encadrer le projet éolien. Le maire, M. Marquis Bédard, a d'ailleurs avoué la vulnérabilité de sa municipalité en première partie des audiences publiques du BAPE en déclarant textuellement, selon la ligne 515 de la transcription de l'audience tenue l'après-midi du 10 septembre 2009 :

« C'est que la problématique d'une petite municipalité comme la mienne, on n'a pas les moyens financiers de s'engager quelqu'un pour nous dicter un peu une ligne de conduite. Je pense que par rapport à ces gros projets là, c'est un gros projet, on est un peu laissés à nous autres mêmes. C'est un peu ça que je reproche par rapport au dossier. »

D'autre part, le projet n'est pas conforme à la réglementation municipale en vigueur. Le plan d'aménagement du parc éolien a en effet été élaboré en fonction du règlement municipal n° 422, dont l'article 8.1.6 stipule qu'« une distance de 350 mètres doit être respectée entre chaque éolienne ». Toutefois, ce règlement n'a jamais reçu de certificat de conformité de la part de la MRC des Appalaches puisque la municipalité n'a jamais publié d'avis à la suite de son adoption. Selon la MRC, seul le règlement n° 408 (voir l'annexe) a reçu un certificat de conformité de sa part, et ce règlement stipule que la distance à respecter entre chaque éolienne est de 500 mètres. La

MÉMOIRE AU BAPE

distance prescrite par le seul règlement en vigueur, à savoir le n° 408, transforme entièrement le visage dudit parc en modifiant l'emplacement des éoliennes et, du même coup, leur nombre.

En outre, l'article du règlement en vigueur visant à protéger, dans une certaine mesure, les érablières situées sur le territoire de la municipalité est moins restrictif que celui de la MRC des Appalaches. Ainsi, l'article 4 du règlement n° 408 que la municipalité de Kinnear's Mills a adopté le 3 décembre 2007 stipule que :

« Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière ».

Ce même règlement définit le terme « érablière » de la manière suivante :

« Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP [diamètre à hauteur de poitrine] de 20 centimètres sur une superficie minimale de 4 hectares. »

En vertu de ce règlement, aucune grande éolienne ne peut donc être implantée dans une érablière ou aux abords de celle-ci. Par contre, le règlement n° 108 de la MRC définit une érablière de la manière suivante :

« Peuplement forestier feuillu de deux (2) hectares ou plus comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou d'érables rouges à l'hectare et dont la hauteur moyenne est d'au moins sept (7) mètres. »

Toutes les irrégularités touchant le règlement municipal de Kinnear's Mills soulèvent de nombreux doutes sur les compétences des autorités en place et sur la légitimité de leurs décisions.

MÉMOIRE AU BAPE

CONCLUSION

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills s'oppose donc à la réalisation du projet de Parc éolien des Moulins dans la municipalité et justifie sa position en fonction de tous les éléments susmentionnés, dont la mise à l'écart des citoyens de l'ensemble du processus d'étude et l'improvisation des élus municipaux de Kinnear's Mills dans le cadre de ce processus.

MÉMOIRE AU BAPE

BIBLIOGRAPHIE

Étude d'impact sur l'environnement, volume 1, décembre 2008 :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Eole-DesMoulins/documents/PR3.1_partie1de2.pdf

Règlement n° 108, Municipalité régionale de comté des Appalaches, certifié conforme le 2 janvier 2009 :

<http://www.mrcdesappalaches.ca/FichiersUpload/Documents/20090114142137RGLEMENT108ENVIGUEUR.pdf>

Orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un développement durable de l'énergie éolienne :

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/publications/amenagement/orientations_eoliennes.pdf

Transcription, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, séance de l'après-midi du 10 septembre 2009 :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Eole_Des-Moulins/documents/DT4.pdf

ANNEXE

RÈGLEMENT NUMÉRO 408

amendant le règlement de zonage numéro 264

ATTENDU QUE la municipalité désire intégrer dans son règlement de zonage des normes concernant l'implantation des grandes éoliennes;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage numéro 264, subséquemment amendé par les règlements de modification numéros 270 (abrogé), 283, 320, 361, et 380, est de nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous, et ce, afin d'intégrer des normes concernant l'implantation des grandes éoliennes.

Article 3

L'article 1.2.4. intitulé *Définitions* est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Chemin d'accès : Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne.

Éolienne : Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place.

Érablière : Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP de 20 centimètres sur une superficie minimale de 4 hectares.

Grande éolienne : Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), est supérieure à 25 mètres.

Hauteur d'une éolienne : Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles.

Immeuble protégé :

- les limites du terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- les limites du terrain d'un parc municipal;

MÉMOIRE AU BAPE

- les limites du terrain d'une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- les limites du terrain d'un établissement de camping
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- les limites du terrain d'un temple religieux;
- les limites du terrain d'un théâtre d'été;
- les limites du terrain d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Mât de mesure : Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Nacelle : Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Phase de construction : La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Phase de production : La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Article 4

Le chapitre 8 : « Normes relatives portant sur les éoliennes » est ajouté de la manière suivante :

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale portant sur un corridor de navigation aérien ou la propagation des ondes des tours de communications.

Section I Grande éolienne

8.1.1 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation.

8.1.2 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'habitation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 kilomètre d'une habitation.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une grande éolienne existante ou 1,5 kilomètre si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

8.1.3 Implantation d'une grande éolienne à proximité des immeubles protégés

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1000 mètres d'un immeuble protégé.

8.1.4 Implantation d'une grande éolienne sur un terrain

Une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété.

8.1.5 Implantation d'éoliennes à proximité des érablières

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'un bâtiment d'une cabane à sucre exploitée.

8.1.6 Espacement entre chaque éolienne

Une distance de 500 mètres doit être respectée entre chaque éolienne.

8.1.7 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un cours d'eau et d'une prise d'eau communautaire

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau et de tous lacs identifiés aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau communautaire ou publique.

8.1.8 Implantation d'une grande éolienne à proximité de prise d'eau privée

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée.

8.1.9 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un chemin public ou d'une route

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 150 mètres de l'emprise d'un chemin public verbalisé.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de l'emprise de la route régionale 269 et du chemin Craig (route 216).

8.1.10 Implantation d'une grande éolienne dans les habitats fauniques

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie et à l'intérieur de l'habitat du rat musqué tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante.

8.1.11 Forme et couleur d'une éolienne

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire;
- Être de couleurs qui se confondent dans le paysage.

8.1.12 Emprise d'un chemin d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de

roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction.

8.1.13 Emprise d'un chemin d'accès permanent

Pour les tronçons de chemin sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.

8.1.14 Raccordement aux grandes éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

1. Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau décrit au deuxième paragraphe de l'article 8.1.6, un secteur marécageux ou une couche de roc;
2. Lorsque les fils électriques suivent un chemin public à l'exception de la route régionale 269 et du chemin Craig;
3. En milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature;
4. Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres;
5. Lorsque les fils électriques traversent une zone minière ou industrielle active et qu'ils nécessitent un corridor de 20 mètres ou moins.

8.1.15 Postes de raccordement des grandes éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'une construction.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,5 mètres.

8.1.16 Entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes à l'œil nu à une distance de 175 mètres.

Le bruit ne doit pas excéder 40 décibels à une distance de 500 mètres.

Les tensions parasites provoquées par les éoliennes doivent être corrigées sans délai.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne lorsqu'il ne respecte pas l'alinéa 1, 2, 3 et 4 du présent article.

8.1.17 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien et lorsqu'il ne respecte pas le paragraphe 5 de l'article 8.1.15, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.
- Le démantèlement devra se faire selon les normes environnementales en vigueur.

8.1.18 Remblai et déblai

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

8.1.19 Terrain

Le terrain où est installé la grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipement et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

Article 5 Abrogation et entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent

MÉMOIRE AU BAPE

PROJET DE PARC ÉOLIEN DES MOULINS

Comité de citoyens de Kinnear's Mills

règlement. Il abroge et remplace également le premier projet de règlement portant le numéro 405.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marquis Bédard, maire

Nancy Richard, secrétaire-trésorière

Adopté : le 3 décembre 2007

Affiché : le 4 décembre 2007